

ANNEXE H – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEUR·RICE·S

1. INTRODUCTION ET PHILOSOPHIE

TELUS Corporation accorde une rémunération supplémentaire aux administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction, sous la forme d’honoraires fixes tout compris, en contrepartie des fonctions exécutées et en reconnaissance de leurs responsabilités envers la société et pour certaines de ses filiales, en plus des responsabilités potentielles liées à leurs fonctions d’administrateur·rice.

La rémunération devrait être examinée par le comité de gouvernance à intervalles de un an à deux ans, et tout changement recommandé doit être soumis à l’approbation du conseil d’administration. De manière générale, la rémunération totale devrait se trouver près du 50^e centile d’un groupe de comparaison composé d’entreprises dont la taille est comparable. La rémunération devrait être axée davantage sur les titres de l’entreprise que sur une somme en espèces.

2. HONORAIRES DES ADMINISTRATEUR·RICE·S

2.1 Rémunération de base

Les administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction ont droit aux honoraires fixes indiqués dans le tableau ci-dessous. Les versements de provisions seront effectués trimestriellement et seront corrigés proportionnellement aux nominations et démissions tous les trimestres. Ces personnes ont également droit à un octroi annuel d’actions sous la forme d’unités d’actions différées (« UAD »), aux montants figurant dans le tableau ci-dessous. Un·e administrateur·rice dont la nomination a lieu à un moment autre qu’à une assemblée générale annuelle aura droit à un octroi d’actions calculé au prorata pendant sa première année au conseil d’administration. Un·e administrateur·rice qui quitte le conseil d’administration durant l’année de sa réception d’un octroi annuel d’actions conserve la totalité des actions.

Cependant, les administrateur·rice·s qui font partie de la direction n’ont droit à aucune rémunération à ce titre ni aux autres avantages qui leur sont réservés auxquels il est fait référence dans la présente annexe.

Échelon	Rémunération		
	<i>Espèces (40 %)</i>	<i>Titres (60 %)</i>	<i>Provision totale</i>
Administrateur·rice·s ne faisant pas partie de la direction, y compris les fonctions au sein d’un comité	116 000 \$	174 000 \$	290 000 \$
Président·e du comité de gouvernance	132 000 \$	198 000 \$	330 000 \$
Président·e du comité d’audit ou du comité responsable des personnes, de la culture et de la rémunération	136 000 \$	204 000 \$	340 000 \$
Président·e du conseil	216 000 \$	324 000 \$	540 000 \$

Des jetons de présence additionnels pourraient être versés comme il est indiqué au paragraphe 2.2 b) ci-dessous.

Les administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction reçoivent ces jetons en raison de leur présence aux réunions du conseil d’administration et de comités de la société, ainsi que de certaines de ses filiales. Aucune provision ni aucun jeton de présence ne sont versés par les filiales, sauf lors de circonstances exceptionnelles.



ANNEXE H – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEUR·RICE·S

Les UAD octroyées aux administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction deviennent acquises immédiatement. Lorsqu’un·e administrateur·rice ne siège plus au conseil d’administration ou cesse, pour toute raison, d’être membre de ce dernier notamment à la suite de son décès, de sa destitution ou de sa non-réélection, cette personne (ou ses ayants cause), peut racheter ses UAD en tout temps durant la période commençant à sa date de départ et se terminant le 30 novembre de l’année civile suivant la date de départ (la « période de rachat »). Un·e administrateur·rice peut racheter la totalité ou une partie de ses UAD en produisant un avis d’option auprès du·de la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance (l’« option ») en y précisant la date d’évaluation pour rachat (la « date d’évaluation »), ainsi que le nombre d’UAD faisant l’objet du rachat, pourvu que la date d’évaluation ne soit pas antérieure à la date d’option ou postérieure au dernier jour de la période de rachat. Le paiement pour le rachat de telles UAD sera versé dans les 31 jours suivant la date d’évaluation, et sera effectué au plus tard le 31 décembre de l’année civile au cours de laquelle le départ a eu lieu. Si un·e administrateur·rice a omis de déposer une option au plus tard à la dernière journée de la période de rachat, il sera considéré que cette personne a produit une option concernant toute UAD restante dans son compte. La date d’évaluation sera la dernière journée de la période de rachat. Si un·e administrateur·rice change d’avis concernant une option, il lui est possible de déposer une révocation pourvu que le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance la reçoive au moins cinq (5) jours avant la date d’évaluation. Les procédures indiquées ci-dessus s’appliquent généralement aux administrateur·rice·s qui sont des contribuables américain·e·s, à l’exception que la période de rachat prendra fin le 15 décembre de l’année civile durant laquelle la date de fin survient et conformément aux dispositions du plan d’unités d’actions différées des administrateur·rice·s (« régime des administrateur·rice·s »). Les administrateur·rice·s peuvent consulter le régime des administrateur·rice·s pour obtenir plus de détails.

Les membres du conseil d’administration ne peuvent se faire octroyer des options d’achat d’actions.

2.2 Rémunération supplémentaire

- a) Les administrateur·rice·s qui doivent voyager plus de six heures (aller-retour) pour regagner leur domicile principal afin d’assister à une réunion du conseil d’administration ou d’un de ses comités auront droit à une rémunération de 1 500 \$ en espèces en compensation du temps de déplacement. Cette rémunération ne sera pas versée aux administrateur·rice·s pour leur temps de déplacement pour les réunions régulières prévues au calendrier si leur point de départ est un lieu de vacances ou un bureau professionnel. Toutefois, les administrateur·rice·s admissibles à cette rémunération en raison d’un temps de déplacement de plus de six heures, aller-retour, entre leur résidence principale et le lieu de la réunion auront droit à cette rémunération si leur temps de déplacement d’un emplacement qui n’est pas leur résidence principale dépasse six heures, aller-retour.
- b) Si les administrateur·rice·s doivent assister :
 - i. à plus de dix réunions du conseil d’administration durant une année civile; ou
 - ii. à plus de dix réunions du comité d’audit durant une année civile, ou à plus de neuf réunions d’un comité autre que le comité d’audit durant une année civile;

les administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction recevront une rémunération supplémentaire de 1 500 \$ en espèces pour chaque réunion additionnelle du conseil d’administration ou d’un comité à laquelle leur participation a été comptabilisée.

- c) Des jetons de présence supplémentaires peuvent être versés en contrepartie de services fournis en tant que membre d’un comité spécial, selon ce que le conseil d’administration détermine.



ANNEXE H – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEUR·RICE·S

2.3 Modalité de rémunération

- a) Sous réserve du paragraphe 3.5 ci-dessous, en vertu du régime des administrateur·rice·s, les administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction peuvent, à leur choix, toucher la composante en espèces de leur rémunération, y compris la rémunération supplémentaire dont il est fait mention à l’alinéa 2.2 ci-dessus, en espèces, sous forme d’actions, d’UAD ou une combinaison d’entre eux.
- b) Les administrateur·rice·s fourniront au·à la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance, sur demande, un avis à cet effet, qui doit indiquer le pourcentage respectif des formes de versements de leur rémunération supplémentaire versée en espèces, en actions ou en UAD. Le versement en espèces ou sous forme d’actions sera exempt de toute retenue.

3. ACTIONNARIAT

- 3.1 Le niveau d’actionnariat qu’un·e administrateur·rice ne faisant pas partie de la direction doit atteindre est d’au moins trois fois et demie la provision annuelle totale versée aux administrateur·rice·s ne faisant pas partie de la direction, c’est-à-dire trois fois et demie 290 000 \$.
- 3.2 Le niveau d’actionnariat que le·la présidente du conseil doit atteindre est d’au moins cinq fois la provision annuelle totale, c’est-à-dire cinq fois 540 000 \$.
- 3.3 Les administrateur·rice·s doivent atteindre les niveaux d’actionnariat indiqués dans le présent article dans un délai de cinq ans suivant leur élection au conseil d’administration. L’actionnariat inclut les actions et les UAD.
- 3.4 La valeur marchande des actions de chaque administrateur·rice sera déterminée au 31 décembre de chaque année.
- 3.5 Les administrateur·rice·s qui n’ont pas encore atteint le niveau d’actionnariat requis devront donner instruction à la société, lors de leur élection :
 - a) d’utiliser la moitié de la composante en espèces de sa provision totale, déduction faite des retenues, pour acquérir ces actions; ou
 - b) d’utiliser la moitié de la composante en espèces de sa provision totale, sans déduction des retenues, pour acquérir des UAD.

4. DÉPENSES DES ADMINISTRATEUR·RICE·S

- 4.1 Les administrateur·rice·s sont admissibles au remboursement de leurs dépenses dans la mesure où s’applique la politique de la société sur le remboursement des dépenses de la haute direction.
- 4.2 Les dépenses encourues par l’invité·e d’un·e administrateur·rice, lorsque le·la président·e du conseil requiert sa présence à une réunion, seront remboursées selon les conditions de la même politique de remboursement.
- 4.3 Les dépenses des administrateur·rice·s comprennent le vol aller-retour à partir de leur domicile principal pour les réunions régulières prévues au calendrier. Le·la président·e du conseil informera

ANNEXE H – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEUR·RICE·S

le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance à l’avance du remboursement ou non des frais de déplacement pour assister à une réunion extraordinaire à partir d’un autre emplacement ou pour assister à une réunion régulière prévue au calendrier à partir d’un lieu de résidence privé, ou encore si les administrateur·rice·s en question devraient assister à la réunion par voie électronique ou à leur propres frais.

- 4.4 La société fournira une assurance contre les accidents de voyages avec une couverture pouvant aller jusqu’à 500 000 \$ pour chaque administrateur·rice.
- 4.5 Les administrateur·rice·s sont admissibles au remboursement de leurs frais de formation annuels jusqu’à concurrence de 5 000 \$ par année pour les cours de formation et les frais connexes (ce qui comprend les frais de déplacement) se rapportant à tout cours dispensé par un tiers auquel ces personnes souhaitent participer et qui est relié à leurs fonctions au sein du conseil d’administration.
- 4.6 Le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance s’assurera que toutes les dépenses sont traitées et remboursées rapidement après avoir reçu des administrateur·rice·s les reçus et formulaires requis.

5. POLITIQUE SUR LES SERVICES

Pendant leur mandat au conseil d’administration et pour deux ans après avoir cessé ces fonctions, les administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction ont droit à un programme de services, tel qu’il est décrit dans l’appendice 1 de la présente annexe.

6. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEUR·RICE·S

Sous réserve du droit applicable et des statuts constitutifs de la société, cette dernière indemniserá les administrateur·rice·s pour toute réclamation, toute perte ou tous frais de nature juridique encourus en raison d’actions en justice les visant dans le cadre de leurs fonctions d’administrateur·rice·s de la société ou de ses filiales. L’étendue de l’indemnisation couvre les ancien·ne·s administrateur·rice·s pour les actes posés durant leur mandat aujourd’hui terminé. En guise de soutien à l’indemnisation, la société obtiendra la couverture d’assurance responsabilité qu’elle jugera adéquate. Par ailleurs, la société prendra part à une entente d’indemnisation avec chaque administrateur·rice, qui établira l’étendue de cette indemnisation de façon plus détaillée. La forme des ententes d’indemnisation sera examinée par le comité de gouvernance, et tout changement important qu’il est recommandé d’apporter sera soumis au conseil d’administration aux fins d’approbation.

1. INTRODUCTION

La présente appendice décrit les services et l'équipement de télécommunication à fournir, aux frais de la société, aux administrateur·rice·s qui ne font pas partie de la direction pendant leur mandat au conseil d'administration de TELUS Corporation et pour une durée de deux ans à la suite de la cessation de telles fonctions.

2. SERVICES

Chaque administrateur·rice a droit au remboursement complet (jusqu'à 6 000 \$ par année civile) de toute combinaison de services TELUS offerts aux consommateurs dans sa région, y compris les services résidentiels (Télé Optik, téléphonie résidentielle et interurbains, Internet, sécurité résidentielle) ainsi que les services de téléphonie mobile (y compris les données et les services d'itinérance). Les administrateur·rice·s peuvent également bénéficier de services médicaux et de services liés à la santé offerts par l'intermédiaire d'une filiale détenue en propriété exclusive par TELUS, Cliniques TELUS Santé Inc.

Il est entendu que les administrateur·rice·s doivent acquérir les services admissibles auprès de la société ou de ses filiales pour être admissibles à un remboursement, à l'exception du cas suivant :

- Certains services résidentiels (télévision, téléphone et Internet) offerts par d'autres fournisseurs de services sont admissibles au remboursement dans les régions où TELUS n'offre pas ces services.

Le montant de remboursement inutilisé est perdu à la fin de l'année civile.

3. ÉQUIPEMENT

Chaque administrateur·rice a droit au remboursement complet (jusqu'à 4 000 \$ par année civile) de l'achat de tout appareil vendu ou pris en charge par TELUS. Par exemple, à partir d'août 2019, les appareils admissibles comprennent les téléphones intelligents, les tablettes, les décodeurs du service Télé Optik, la technologie prêt-à-porter et les haut-parleurs intelligents ainsi que l'équipement audio. Le montant de remboursement inutilisé est perdu à la fin de l'année civile.

Chaque administrateur·rice a le droit de garder tout l'équipement que la société (ou toute personne morale avant elle) lui aura fourni en vertu de la présente appendice.

4. ADMINISTRATION DES POLITIQUES

- 4.1 Les administrateur·rice·s doivent soumettre leurs dépenses au·à la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance au moins une fois par trimestre. Le remboursement sera effectué sur une base trimestrielle par dépôt direct dans un compte bancaire désigné par l'administrateur·rice, en fonction des copies des reçus et notes de frais pertinents qu'il ou elle aura soumises au·à la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance.
- 4.2 Le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance administre la présente Politique sur les services, et les demandes de services et d'appareils de TELUS doivent lui être envoyées directement. Cependant, les décisions relatives à l'interprétation et à l'application de la politique aux produits et services de la société seront prises par le·la président·e du comité de gouvernance, de concert avec le·la président·e du conseil et le·la chef·fe de la direction.



- 4.3 Les administrateur·rice·s doivent rapidement informer le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance en cas de perte ou de vol de tout équipement fourni.